

le céder, et concurremment avec les bailleurs ou leurs locataires ou cessionnaires.

ARTICLE DIX.-

CAS FORFUIITS

La société preneuse ne pourra réclamer aucune indemnité, ni diminution du fermage ci dessus stipulé pour cause de grêle, sécheresse, gelée, coulure, inondation, incendie, foudre, ravages de guerre ou de révolution, et tous autres cas forfuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires qui détruiraient tout ou partie des récoltes et dont ladite société preneuse demeure expressément chargée.

ARTICLE ONZE.-

CESSION ET SOUS LOCATION - ECHANGES DE JOUISSANCE

APPORT A UNE SOCIETE

Toute cession de son droit au présent bail et toute sous-location est interdite à la société preneuse.

La société preneuse aura d'autre part, la faculté, avec l'agrément préalable des bailleurs ou en cas de désaccord, l'autorisation du Tribunal Paritaire, de procéder, en vue d'assurer une meilleure exploitation et dans les conditions fixées à l'article 835 du Code Rural, à des échanges de jouissance ou locations de parcelles.

Elle pourra, en outre, en application de l'article 832, alinéa trois du Code Rural, faire apport de son droit au présent bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants, mais seulement après avoir obtenu l'accord des bailleurs et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

En cas d'adhésion par elle, dans les conditions réglementaires à un groupement agricole d'exploitation en commun, elle peut, conformément à l'article huit de la loi numéro 62 917 du huit août mil neuf cent soixante deux, faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens affermés, pour une durée qui ne doit pas être supérieure à celle du présent bail ; elle doit alors en aviser les bailleurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, en cas d'adhésion par elle, dans les conditions réglementaires, à une coopérative de culture, la partie preneuse devra avertir les bailleurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et elle pourra, avec son accord ou à défaut l'autorisation du tribunal paritaire, faire l'apport à cette coopérative de ses droits au présent bail, conformément à l'article 834 du Code rural.

ARTICLE DOUZE.-

MODIFICATIONS DES LIEUX - TRAVAUX D'AMELIORATION

En principe, la partie preneuse ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit de la partie bailleuse, aucun changement dans les lieux loués. De même, pour les travaux d'amélioration qu'elle désirerait entreprendre sur les bâtiments loués, nécessité lui est faite, notamment pour pouvoir prétendre